

STATUTS

Modification suivant A.G.E. Du 7 Février 2013.

BRIDGE CLUB DES ASPRES
Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

=====

Article 1 -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et, le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

- BRIDGE CLUB DES ASPRES

Elle a pour objet la pratique, l'enseignement et le développement du bridge sous toutes ses formes.

Article 2 -

Elle a son siège social à la Maison des Jeunes & de la Culture, domiciliée au 1 rue Pierre Semard à Thuir (66300).

Les conditions d'occupation des locaux mis à sa disposition par la ville de Thuir font l'objet d'une convention signée par la Municipalité et le Président du Club.

Article 3 -

Elle fera partie des Associations Sportives et Culturelles de la ville de Thuir.

Elle participera à la vie de ces Associations et ses membres devront obligatoirement, outre la carte du Bridge Club des Aspres, posséder la carte de membre des A.S.C.T. Elle pourra adhérer à la Fédération Française de Bridge (FFB) et s'engage à en respecter les règlements.

Article 4 -

Sa durée est illimitée.

Article 5 -

Les adhérents du club se composent :

- des membres actifs qui payent une cotisation ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle ;
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club, ils ne sont pas tenus de payer de cotisation ;
- des membres associés, par l'intermédiaire d'un autre club.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 -

Toute demande d'adhésion doit être présentée au bureau du club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- La connaissance des statuts et du règlement intérieur du Club.
- L'engagement et l'obligation de les respecter.
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations.

Article 7 -

La qualité de membre du club se perd :

- par démission,
- par non-paiement des cotisations,
- par radiation prononcée par le bureau du club.

Article 8 -

Les participants à l'Assemblée Générale sont les membres actifs. Ils ont seuls le droit de vote. En qualité d'auditeurs, les représentants de la municipalité de Thuir, des A.S.C.T. et de la Fédération Française de Bridge, peuvent assister à l'Assemblée Générale, ou y intervenir sur la demande du Président du club.

Article 9 -

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le bureau. Le délai de la convocation des membres du club est au minimum d'un mois.

Elle peut cependant se réunir plusieurs fois si nécessaire, soit par le bureau, soit des membres du club, si ceux-ci représentent au minimum un tiers des membres cotisants.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 10 -

L'Assemblée Générale contrôle l'action du bureau, elle entend chaque année les rapports de gestion générale, morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Article 11 -

Les procès verbaux de séance, signés du Président, les statuts signés par 2 membres sont conservés dans les archives du club. Ils sont en outre, ainsi que le bilan financier et le budget prévisionnel, communiqués à la Municipalité de Thuir.

Article 12 -

Tous les votes de l'Assemblée Générale se font à main levée, toutefois, les votes concernant des personnes pourront avoir lieu à bulletin secret, si un des membres présent en exprime le désir.

Article 13 -

Les statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale. Elle seule est habilitée à adopter leur modification suivant l'article 14.

Article 14 -

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres cotisants sont présents ou représentés à la séance.

En cas d'absence excusée, un membre peut déléguer sa voix par écrit à un membre présent, le bureau doit en être informé avant le vote. Un seul mandat d'absent est accepté par membre présent.

-3-

Article 15 -

Les statuts ne sont modifiés que si deux tiers au moins des membres présents ou valablement représentés approuvent cette modification.

Les statuts modifiés sont alors adressés sans délai pour enregistrement à la Préfecture.

Article 16 – (supprimé)

Article 17 -

En cas de dissolution, son matériel, ses fournitures et ses documents sont remis à la disposition des A.S.C.T.

Article 18 -

Le club est dirigé par un bureau d'un minimum de 3 personnes, élues par les membres cotisants, lors de l'Assemblée Générale. Il exerce l'ensemble des attributions à l'exception de celles qui reviennent exclusivement à l'Assemblée Générale.

Ses membres sont choisis parmi les cotisants ayant posé leur candidature. Leur mandat couvre trois exercices annuels. Ils peuvent être réélus pour un nouveau mandat.

Article 19 -

Le bureau du club se compose au minimum de :

- d'un Président/e
- d'un Vice-président/e
- d'un Trésorier/e

Il se réunit autant de fois que nécessaire. Un compte rendu de ces réunions est établi et conservé au club

Article 20 -

En cas de vacance du poste d'un membre du bureau, les fonctions vacantes sont assurées par les autres membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira un remplaçant.

-4-

Article 21 -

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions de collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des produits relevant des stages d'enseignement,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 22 -

Les dépenses du club se composent :

- de l'achat des fournitures nécessaires au fonctionnement du club,
- de l'achat, la location et l'entretien du mobilier indispensable à la pratique des activités,
- des frais de réception de clubs ou de personnalités partenaires, de l'achat de coupes ou de médailles,
- des frais éventuels de publicité, de documentation ou d'abonnement,
- des charges locatives éventuellement imposées par le propriétaire des locaux,
- des assurances couvrant la responsabilité éventuelle du club et le protégeant contre toute détérioration ou disparition de son matériel, mobilier et fournitures.

Article 23 -

Il est tenu chaque année le bilan financier de l'exercice conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître chaque année le bilan financier de l'exercice. Celui-ci est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 24 -

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Il fixe :

- Les conditions d'admission,
- Les conditions de participation aux activités,
- Les conditions d'utilisation des installations et du matériel du club,
- Le montant des cotisations et diverses prestations.

Il est affiché dans les locaux du club.

-5-

Article 25 -

Tout nouvel adhérent recevra, en communication, un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire du Règlement Intérieur.

Il en prendra connaissance et s'engagera à en respecter les obligations.

Tout non-respect du Règlement Intérieur pourra entraîner l'exclusion d'un membre par le bureau.

La Présidente
Monique Perrier

La Vice-Présidente
Mady Dumas-Letzelter

